

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 15 AVR. 2014

## Approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1329414A

**Le ministre de l'intérieur,**

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 25 janvier 1952 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dénommée « ORganisation pour la Santé et l'ACcueil » dite ORSAC, dont le siège est à Hauteville-Lompnes (Ain), et l'arrêté du 2 mars 2009 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 26 juin 2013, la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu, en date du 12 novembre 2013, l'avis de la ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'État (section de l'intérieur),

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

L'association dénommée « ORganisation pour la Santé et l'ACcueil » dite ORSAC, dont le siège est à Hauteville-Lompnes (Ain) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 25 janvier 1952, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

## Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 AVR. 2014

Pour le ministre et par délégation,

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du Bureau des Associations  
et Fondations

Patrick AUDEBERT

POUR AMPLIATION



L'adjoint au chef de bureau  
des Associations et Fondations

Laurent BARRAUD

38 825 8

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du Bureau des Associations  
et Fondations



ORGANISATION POUR LA SANTÉ ET L'ACCUEIL

Vu à la section de l'Intérieur

Le 08.04.2014

Le Rapporteur

Patrick AUDEBERT

## STATUTS DE L'ASSOCIATION ORSAC

Les statuts sont le contrat qui lie les membres de l'Association. Les statuts sont soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. Ils sont complétés par le règlement intérieur de l'Association.

### TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

#### Article 1

L'Association "ORganisation pour la Santé et l'ACcueil", dite ORSAC, fondée en 1936, reconnue d'utilité publique par décret du 25 janvier 1952, a pour objet de prendre soin et développer des actions en faveur des personnes malades, jeunes, âgées, handicapées, en insertion et toute personne en difficulté.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé dans le département de l'Ain.

#### Article 2

Dans le cadre de son objet, l'Orsac gère notamment des établissements sanitaires, des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'Orsac se développe par la création ou la reprise d'établissements ou services.

Plus généralement, l'Association utilisera l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de son objet social.

#### Article 3

L'Association se compose de membres :

- adhérents,
- honoraires.

Est "membre adhérent" toute personne qui désire apporter à l'Association un concours actif. Elle doit faire acte de candidature. Cette candidature doit être parrainée par deux membres adhérents ou honoraires et avoir reçu l'agrément du conseil d'administration. Les membres adhérents ont voix délibérative aux assemblées générales. Ils sont électeurs et éligibles au conseil d'administration.

Est "membre honoraire" tout ancien membre adhérent ou ancien collaborateur de l'Association auquel le conseil d'administration aura décerné le titre en raison de services signalés rendus à l'Association.

Les membres honoraires ont voix délibérative aux assemblées générales.

Seuls les membres adhérents sont tenus à une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

#### **Article 4**

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications conformément aux règles énoncées dans le règlement intérieur.

---

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5**

L'Association est administrée par un conseil qui est notamment chargé de préparer les budgets de l'exercice suivant.

Le nombre de ses membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 20 et 24 membres.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. Sont élus les candidats qui obtiennent le plus de voix.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de trois à cinq vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour trois ans.

Les effectifs du bureau ne peuvent dépasser le tiers des effectifs du conseil d'administration.

#### **Article 6**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

967

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.



#### Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Des salariés de l'Association et des personnes qualifiées peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

#### Article 8

L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, vote le montant d'une ligne de crédit permettant de faire face aux besoins d'emprunts des établissements pour l'année à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent, à jour de cotisation, peut détenir, en plus de son pouvoir, trois délégations de pouvoirs au maximum.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les salariés, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

5/11

### Article 9

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il a tous pouvoirs pour ester en justice pour le compte de l'Association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur immeubles et toutes constitutions de garanties, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables que sous réserve de l'absence d'opposition du préfet du département dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### Article 12

Les établissements sont dotés d'un budget autonome. Ils sont gérés par un directeur nommé par le président, et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur. Les directeurs sont responsables de leur gestion devant le président.

D'autre part, il est organisé, par établissement ou groupe d'établissements, une instance locale. Cette instance est animée et présidée par un administrateur délégué, dont les attributions sont précisées par le règlement intérieur.

---

## **TITRE III - DOTATION - FONDS DE RESERVE - RESSOURCES ANNUELLES**

### Article 13

La dotation comprend :

- 1) Une somme de cinquante euros placés en valeurs nominatives définies à l'article suivant,
- 2) Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association,
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,
- 4) Le dixième au moins, actuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,

921

5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

#### **Article 14**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titre pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

#### **Article 15**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des groupements de collectivités territoriales, des établissements publics paritaires,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été décidé,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- 7) du produit de la vente de biens et de services dans le cadre de l'insertion professionnelle par l'économie.

#### **Article 16**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année par la comptabilité des établissements auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

---

### **TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 17**

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

209

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 19**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

### **Article 20**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

---

## **TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 21**

Le président du conseil d'administration de l'Association doit faire connaître, dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

527.

## Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements gérés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département du siège social.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Lyon le 10 septembre 2013

**Le Président de l'ORSAC**

**Jean-Claude MICHELON**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. C. Michelon', with a long horizontal flourish extending to the right.